MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CIRCULAIRE N° 0081 /MFB-CAB

précisant l'obligation et les modalités de paiement des impôts, redevances, droits, taxes et droits de douanes au Guichet Unique de Paiement

La loi n°66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, a institué en son article quarante-deuxième, le ***Guichet Unique de Paiement*** (GUP) pour le paiement de tous les impôts, redevances, droits, taxes et droits de douanes, sans distinction de la résidence fiscale du contribuable ou de l'usager.

Le GUP est un mécanisme de centralisation et de sécurisation des recettes de l'Etat à travers le système bancaire. Le GUP est un appui au Trésor dans la collecte des ressources publiques. A cet effet, le partenaire technique choisi pour son opérationnalisation est la Banque Postale du Congo (BPC).

Le processus de paiement au GUP se fera ainsi qu'il suit :

1. **Paiement des droits et taxes de douanes**

Pour les usagers des douanes, le GUP se substitue au Guichet Unique de Dédouanement (GUD).

La liquidation des droits, leur paiement et la délivrance des quittances pour l'enlèvement des marchandises suivront la procédure en vigueur.

S'agissant des pénalités et autres droits relatifs à l'activité douanière, leur paiement se fera désormais exclusivement au GUP, quel que soit le moyen de paiement utilisé.

2. **Paiement des impôts, redevances, droits et taxes**

a. **Les moyens de paiement classiques aux guichets du GUP**

i. **paiement en espèces** : tous les paiements en espèces devront avoir pour justificatif le bulletin de liquidation des impôts, redevances, droits et taxes à payer. L'agent de la Banque postale du Congo (BPC) au GUP va encaisser le montant dû et délivrer un bordereau d'encaissement. **Dans le même temps, l'agent BPC devra valider l'opération dans l'application GUP Pay de manière à la rendre disponible sur l'outil de gestion utilisé au niveau des receveurs du Trésor**. Cette validation conditionne la délivrance de la quittance qui marque la fin du processus de recouvrement.

ii. **paiement par chèque** : la BPC a l'obligation de présenter immédiatement le chèque à la compensation après le dépôt. Elle devra éditer l'avis de débit et délivrer un reçu d'encaissement au contribuable ou usager. Dans ce cas, après mise à jour de l'opération dans les systèmes, la quittance pourra être éditée par le receveur. **Toutefois, compte tenu de la délivrance du reçu d'encaissement avant compensation, tout contribuable ou usager présentant un chèque sans provision sera sanctionné conformément à la règlementation en vigueur allant jusqu'aux poursuites pénales.**

b. **Autres moyens de paiement**

L'évolution des systèmes informatiques du Ministère des finances et du budget donne la possibilité aux usagers de procéder au paiement de leurs opérations directement en ligne. Ainsi, les usagers et contribuables dont les banques sont connectées au système E-Pay, peuvent procéder directement à la déclaration, liquidation et paiement en ligne.

Dans ce cas, le compte du Trésor à la BPC sera directement impacté et la quittance pourra être éditée en ligne. Ce mécanisme est celui qui doit être privilégié au regard de sa sécurité et de sa célérité.

La mise en œuvre efficace de ce paiement en ligne est tributaire de l'interfaçage des *core-banking* des banques de la place à la solution E-Pay.

Les paiements par mobile money se feront dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les banques partenaires à ce système devront s'assurer de la mise à disposition des fonds collectés dans le GUP.

De manière générale, tous paiements des impôts, redevances, droits et taxes devront, à compter de la date de signature de la présente circulaire, se faire au GUP, sur le compte **30019 10001 10819790002 75**, ouvert dans les livres de la BPC.

De même, le paiement des droits et taxes de douane se fait au GUP, sur le compte **30019 10001 10635990000 89**, ouvert dans les livres de la BPC.

Les banques et autres institutions financières, les receveurs du trésor ainsi que le partenaire technique BPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect des dispositions ci-dessus citées.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 17 FEV 2021

Le Ministre,

Calixte NGANONGO

LARGE DIFFUSION